



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 8 octobre 2021 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie Pepin, avocate à la retraite, et M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, a rendu un jugement concluant que **M. Réal McNicoll et Villa Dubé inc.** ont porté atteinte au droit de **M. Yann Kin** à la sauvegarde de sa dignité sans discrimination fondée sur son identité ou expression de genre, son origine nationale et sa condition sociale, en contravention des articles 4 et 10 et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Kin est une personne transgenre d'origine française établie au Québec depuis l'âge de 12 ans. Il a quitté l'école au cours de son adolescence. En février 2019, il reçoit les relevés fiscaux relatifs à l'emploi de préposé à l'entretien ménager qu'il a brièvement occupé à la Villa en 2018, dans une enveloppe adressée à « Madame Kin Yann ». Le 27 février 2019, il envoie une lettre à la Villa dans laquelle il déplore l'utilisation du genre féminin pour le désigner et identifie ce qu'il croit être des erreurs quant aux revenus indiqués sur les relevés. Le 8 mars, il reçoit une réponse du directeur général de la Villa, M. McNicoll. Ce dernier, qui est comptable de formation, a préparé les relevés et ne connaît pas M. Kin. L'enveloppe, qui arbore la dénomination sociale, le logo et l'adresse de la Villa, est adressée à « Yann Kin, frustré ». La lettre, rédigée à titre personnel, contient des propos méprisants et injurieux à l'égard de M. Kin. Le 11 mars, M. Kin transmet plusieurs lettres à la Villa pour exposer l'intimidation dont il a été victime et pour exiger des excuses. La Villa ne répond à aucune de ses lettres.

Le Tribunal affirme d'emblée que la Charte interdit de tenir des propos qui ont pour effet de dénigrer ou injurier une personne en raison de l'un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte, dont l'identité ou l'expression de genre. En l'espèce, la preuve démontre que M. McNicoll a choisi, à plusieurs reprises et à tête reposée, de tenir des propos grossiers à l'égard de M. Kin, en invoquant son identité ou son expression de genre, son origine nationale et sa condition sociale, dans le but de l'insulter et de l'humilier en réaction à la remise en question de ses compétences. Or, la colère ne peut pas justifier la profération de propos discriminatoires. Le Tribunal conclut également que la Villa est responsable des gestes posés par M. McNicoll dans l'exécution de son mandat.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement M. McNicoll et la Villa à verser 7 500 \$ à M. Kin à titre de dommages moraux, M. Kin étant, au moment des faits, une personne fragilisée par les mauvais traitements et le dénigrement dont il a été victime, tout au long de sa vie, en lien avec son identité ou expression de genre et son origine nationale. Toutefois, la Villa n'ayant pas activement participé à la discrimination dont M. McNicoll s'est rendu coupable, le Tribunal déclare que celle-ci devra assumer 20 % de l'indemnité relative aux dommages moraux attribuée à M. Kin. Le Tribunal condamne enfin M. McNicoll à verser 2 500 \$ à M. Kin à titre de dommages punitifs, en raison du caractère intentionnel de son comportement et de son désir de blesser M. Kin.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>